

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du 19 octobre 2016**

**– Point 4.c de l'ordre du jour –**

**Délibération 2016-06**

**Relative à Quota de postes pour la Hors Classe et pour l'accès aux échelons exceptionnels**

VU le décret n°2003-224 du 7 mars 2003 fixant les règles applicables aux personnels contractuels de droit public recrutés par certains établissements publics intervenant dans le domaine de la santé publique ou de la sécurité sanitaire ;

VU les articles L.1413-2 et suivants du Code de la Santé Publique, ainsi que les articles R 1413-1 et suivants relatifs ;

Le conseil d'administration de Santé publique France

**DECIDE**

Article 1 : Les quotas fixant l'accès à la hors classe et aux échelons exceptionnels de chaque catégorie pour 2016 sont obtenus par application d'un ratio promus/promouvables.

Les quotas pour 2016 sont les suivants :

Les chiffres résultant de l'application du maintien du ratio pour l'année 2016 sont les suivants :

- Catégorie 1, hors classe : 7 nominations ;
- Catégorie 2, hors classe : 4 nominations ;
- Catégorie 3, hors classe : 2 nominations.

Application du ratio pour le quota de nominations aux échelons exceptionnels

- Catégorie 1, Echelons exceptionnels : 2 nominations

En application des articles 37 et 38 du décret du 7 mars 2003, les nominations à l'échelon exceptionnel et à la hors classe de chaque catégorie d'emploi seront effectuées dans le cadre de ces quotas.

Ce quota de nomination ne fait pas obstacle aux nominations directes prévues en application de l'article 32 alinéa 3 du décret n°2003-224 du 7 mars 2003 et à celles d'agents recrutés dans le cadre de la mobilité inter agence déjà positionnés en hors classe.

Article 2 : Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Maurice, le 19 octobre 2016

**Délibération rendue exécutoire**  
**le : 7 novembre 2016**

**Signé**

**Lionel COLLET**  
**Président du Conseil d'Administration**